



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification N°3 du PLU de la commune de Caux (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009190

n°MRAe : 2021DKO62

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009190 ;**
- **relative à la modification N°3 du PLU de la commune de Caux (Hérault) ;**
- **déposée par Commune de Caux;**
- **reçue le 05 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 mars 2021 ;

Considérant la commune de Caux (2 546 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 2 484 hectares qui engage une modification de son PLU en vue de :

- délimiter sept secteurs (de superficies comprises entre 1 505 m² et 2 999 m²) situés en zone agricole A pour les identifier en zone agricole constructible Ac ;
- supprimer deux secteurs actuellement en zone agricole Ac pour les identifier en zone agricole non constructible A ;
- intégrer dans le règlement des zones à vocation économique AUE et AUEa, l'autorisation sous conditions d'implanter des constructions à usage d'habitation (à raison de un logement par activité) ;
- créer et modifier des emplacements réservés ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la modification du règlement de la zone agricole qui vise à encadrer de manière plus restrictive les projets de constructions en zone agricole Ac notamment par :
 - la justification d'une nécessité de projet de développement agricole ;
 - la démonstration de l'intégration des projets dans leur environnement naturel et paysager qui permet d'assurer que ces derniers ne seront pas susceptibles d'incidence en application de la séquence éviter-réduire-compenser ;
 - la limitation de leur surface totale construite à 1 000 m² de surface de plancher ;
 - la limitation des surfaces d'habitation à 100 m² de surface de plancher ;
 - la justification que le logement des personnes répond à une nécessité de présence permanente et rapprochée au regard de l'activité de l'exploitation agricole ;

- la limitation en zone AUE et AUEa de construire un logement par activité à condition qu'il lui soit nécessaire notamment pour en assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage ;
- l'abandon de deux projets en zone agricole Ac de superficies respectives de 1 727 m² et de 9,29 ha qui seront reclassés en zone agricole A non constructible et par voie de conséquence la diminution des possibilités de construction en zone agricole Ac, cette dernière étant réduite de 7,77 ha au total ;
- la faible ampleur de la création d'emplacements réservés (ER) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification N°3 du PLU de la commune de Caux (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009190, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 22 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.